

Limoges, le

29 JUL. 2015

**Autorité environnementale**  
**Préfet de région**

**Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation  
classée pour la protection de l'environnement (ICPE)**

-  
**Commune de GUERET**  
**présenté par la SARL SMCG**

-  
**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement  
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement  
(évaluation environnementale)

**Synthèse de l'avis**

**Le dossier concerne une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) sur la commune de Guéret en Creuse. Il s'agit de la reconversion d'un ancien site militaire situé au Nord de l'agglomération en une plate-forme logistique.**

**Les informations fournies par le porteur de projet dans l'étude d'impact sont satisfaisantes, proportionnées aux enjeux et permettent dans l'ensemble de bien comprendre la nature du projet, ses caractéristiques et les raisons du choix de ce site.**

**La conception du projet et les mesures prises pour éviter et réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux. Elles devront être reprises dans l'arrêté autorisant le projet, dans la mesure où leur mise en œuvre effective et pérenne sera déterminante pour la qualité environnementale de l'opération.**

## 1. ELEMENTS DE CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET

Le présent dossier concerne une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) sur la commune de Guéret au sein de la zone industrielle *Cher du Prat* au Nord de l'agglomération.

La société souhaite s'installer sur l'ancien site militaire de la Base de Soutien du Matériel de l'Armée de Terre (BSMAT) dont l'activité a progressivement diminué jusqu'en juin 2014<sup>1</sup> qui marque la fin du déménagement du site de défense, et son acquisition par la communauté d'agglomération du Grand Guéret.

Le site est encadré par la route nationale RN145 au Sud, par des terrains de sport à l'Est, par des entreprises au Nord et par des parcelles agricoles à l'Ouest.

La société souhaite transformer l'ancien site militaire en plateforme logistique ; les activités suivantes seront développées sur le site :

- dans le bâtiment principal (41 000 m<sup>2</sup>) : la réception, le tri, le re-conditionnement, le stockage et l'expédition de tous objets, produits, matériels, biens, matériaux et textiles ;
- dans 4 hangars situés au Nord du bâtiment principal (2450 m<sup>2</sup> au total), le stockage de granulé de bois (« pellets ») destinés au chauffage.

À terme, la société vise la création de 120 à 150 emplois sur le site.

La demande, objet du présent avis, porte sur la rubrique présentée ci-dessous<sup>2</sup> de la nomenclature des ICPE :

Rubrique	Désignation de l'activité	Régime
1510-1	Entrepôt couvert (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) > le volume de l'entrepôt étant supérieur à 300 000 m <sup>3</sup> (328 000 m <sup>3</sup> ).	Autorisation

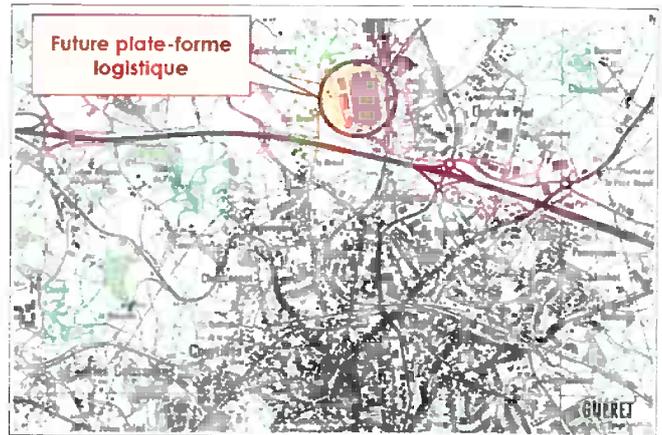
## 2. CADRE JURIDIQUE

La demande d'autorisation d'exploiter est soumise à l'avis de l'Autorité Environnementale (AE), en l'occurrence le Préfet de région, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 et suivants du code de l'environnement.

Cet avis porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet global. Le contenu de l'étude d'impact prévu par le code de l'environnement doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

L'AE a reçu le présent dossier le 8 juin 2015, considéré comme complet au titre de l'étude d'impact et jugé recevable au titre des installations classées. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'avis de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été recueilli le 15 juillet 2015.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, sera intégré au dossier d'enquête publique. Il ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le projet sera soumis.



### **3. ANALYSE DU CARACTERE APPROPRIE DES INFORMATIONS PRESENTEES ET DE LA QUALITE DU RAPPORT D'ETUDE D'IMPACT**

Le dossier adressé à l'autorité environnementale est composé des éléments suivants :

- lettre de demande du pétitionnaire
- partie 1 : résumé non-technique
- partie 2 : étude d'impact
- partie 3 : étude de danger
- partie 4 : notice hygiène et sécurité
- partie 5 : dossiers plans

L'étude d'impact a été réalisée par le bureau d'études INFRALIM. Sur la forme, les rubriques exigibles au titre du code de l'environnement sont traitées dans le dossier.

En application de l'article R.414-19 du code l'environnement qui prévoit que les travaux ou projets soumis à étude d'impact doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, les éléments relatifs à une évaluation préliminaire sont joints en pages 74 et suivantes. Ils concernent la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) *Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents* située à environ de 5 km.

#### **3.1 Méthodologie utilisée et difficultés rencontrées**

La méthodologie employée ainsi que les difficultés rencontrées pour la réalisation de l'étude d'impact sont abordées en pages 108 et suivantes. La méthodologie repose principalement sur la réalisation de travail de terrain et sur la consultation des différentes administrations. Le pétitionnaire précise qu'aucune difficulté particulière n'a été rencontrée au cours de l'élaboration de l'étude d'impact.

#### **3.2 État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire**

Le terrain d'assiette concerné par le présent dossier couvre environ 19 hectares. Il se situe en limite Ouest d'une zone d'activités économiques et industrielles.

L'état des lieux est dressé de façon globalement satisfaisante. Les principales thématiques y sont développées de manière proportionnée par rapport à l'importance du projet et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement.

Compte tenu de l'existence des différents bâtiments et aménagements depuis de nombreuses années, et du contexte anthropisé dans lequel se situe le projet, les enjeux environnementaux apparaissent relativement limités. Ils concernent principalement la pollution des sols au vu des activités passées du site, la gestion des eaux de ruissellement compte tenu des surfaces concernées, le trafic induit par les nouvelles activités ou encore le bruit.



*Carte illustrant le futur site de construction envisagé de l'entreprise*

#### **3.3 Raisons du projet**

La société SMCG fait partie du groupe FUTURA FINANCES qui a pour spécialité l'achat en grandes quantités de marchandises non-commercialisées pour diverses raisons : surstocks, invendus, fin de séries, sinistres...

Actuellement, FUTURA FINANCES dispose de 8 plates-formes logistiques en France. Dans une optique de rentabilité, FUTURA FINANCES souhaite développer un site au cœur du territoire français pouvant desservir des produits sur le Centre et le Sud-Ouest de la France.

Le site de Guéret, déjà dévolu aux activités de logistiques et situé à proximité d'axes routiers stratégiques (RN145, A20, A71) répond aux attentes du groupe.

Par ailleurs, l'AE souligne cette démarche qui vise à reconvertir un ancien site militaire en évitant ainsi la transformation de cette emprise en friche industrielle.

### **3.4 Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts du projet**

#### **Faune – Flore :**

S'agissant de la reconversion d'un site déjà existant depuis près de 70 ans, qui ne nécessite pas d'aménagement lourd, l'étude d'impact conclut de manière justifiée à des impacts directs et indirects, temporaires et permanents, faibles sur les thématiques faune-flore.

#### **Sol :**

Une étude de détermination des pollutions du sol a été réalisée pour le compte du Ministère de la Défense dans le cadre de la cessation d'activité du site. Cette étude a mis en évidence certaines anomalies (cf. pages 31-32), mais ne recommandait pas de mesure corrective au regard des activités futures envisagées (plate-forme logistique). Le pétitionnaire précise par ailleurs qu'il n'est prévu aucun aménagement ni aucune excavation sur ces zones polluées.

#### **Eaux :**

La grande majorité des eaux de ruissellement du site (17,3 ha sur 19,4), et notamment toutes les eaux de voiries, seront collectées et décantées via un bassin tampon d'une capacité de 4 890 m<sup>3</sup> muni d'un séparateur à hydrocarbures, avant rejet vers le milieu naturel.

Ce bassin, qui sera créé à l'Ouest du bâtiment principal, sera également dimensionné et conçu de façon à contenir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

#### **Bruit :**

Le site fonctionnera du lundi au vendredi de 7h à 19h. Les activités de manutention et de reconditionnement de produits de consommation courante s'effectueront dans un bâtiment fermé ce qui limitera les éventuelles nuisances vis-à-vis du voisinage.

Le trafic de camions induit est estimé à 15 à 20 camions par jour, ce qui apparaît limité compte tenu de l'ambiance acoustique déjà marquée par le trafic sur la RN145

### **3.5 Étude de dangers**

Au vu de la nature du projet, de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger, il apparaît que le contenu de l'étude de dangers présentée par le pétitionnaire est en relation avec l'importance des risques engendrés par les installations (risque incendie notamment).

### **3.6 Résumé non technique de l'étude d'impact**

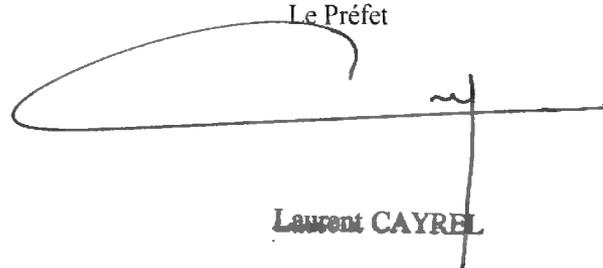
Ce document est clair, lisible et présenté de façon adaptée à la lecture d'un large public.

## **4. CONCLUSION DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

Les informations fournies par le porteur de projet dans l'étude d'impact sont en rapport avec le niveau d'exigence requis. Le projet est bien décrit et prend en compte les enjeux environnementaux et les apports de l'étude d'impact.

La conception du projet et les mesures prises pour éviter et réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux. Elles devront être reprises dans l'arrêté autorisant le projet, dans la mesure où leur mise en œuvre effective et pérenne sera déterminante pour la qualité environnementale de l'opération.

Le Préfet



Laurent CAYREL